

Be/

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Juillet 1931;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
CLAVE en date du 22 Novembre 1931;*

Arrête :

Article premier.

*Le clocher et l'abside de l'église de CLAVE (Deux-
Sèvres)*

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Deux-Sèvres
et au Maire de la commune de CLAVÉ,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1932

Tu es m

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'obaide et le clocher de l'église de CLAVE (Deux-Sèvres)

appartenant à la commune de CLAVE, est

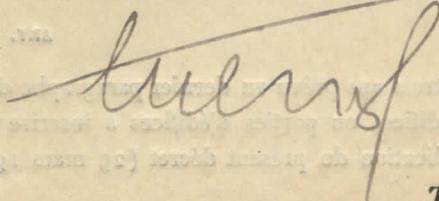
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune ix

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 OCT 1926



T. S. V. P.

6-484-1025. [10713]